

Paris, le 21 janvier 2022

---

## **Décision du Défenseur des droits n°2021-284**

---

### **La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment les articles L. 561-2 et 5 et R. 811-2 ;

Vu les articles 47 et 311-1 du code civil ;

Saisie par Madame X d'une réclamation relative aux difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de la procédure de réunification familiale engagée au bénéfice de sa fille, Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de visa opposé par les autorités consulaires françaises au Rwanda à sa fille, Y, dans le cadre de la procédure de réunification familiale engagée à son bénéfice.

- **Rappel des faits et de la procédure**

Madame X est née le 27 décembre 1979 au RWANDA.

Elle est arrivée en France en 2006 et a obtenu le statut de réfugié par décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 17 septembre 2008.

En mars 2009, elle s'est tournée vers le ministère de l'Intérieur pour engager la procédure de réunification familiale au bénéfice de sa fille mineure, Y, née le 8 octobre 2001.

S'est ensuivie une longue période de relances auprès des services compétents, tant en France qu'au Rwanda.

Le fait que Y ne disposait pas de passeport était invoqué comme un obstacle à l'enregistrement de la demande de visa. Or, au Rwanda, la demande de passeport de l'enfant doit impérativement être faite par les parents. En raison de l'impossibilité pour Madame X de se rendre au Rwanda – compte tenu de son statut de réfugiée – et de l'absence de père, Y s'est ainsi vue contrainte d'attendre sa majorité pour solliciter elle-même la délivrance d'un passeport.

Le 15 janvier 2019, elle a finalement pu déposer sa demande de visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises au Rwanda, lesquelles l'ont rejetée par décision du 19 décembre 2019, en retenant les motifs suivants :

*« Le dossier de demande de visa ne contient pas la preuve du lien familial avec la personne placée sous la protection de l'OFPRA.*

*Les documents d'état civil présentés présentent les caractéristiques d'un document frauduleux.*

*Vos déclarations conduisent à conclure à une tentative frauduleuse pour obtenir un visa au titre de la réunification familiale. »*

Cette décision a été contestée devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) le 27 février 2020, laquelle a implicitement rejeté le recours.

Madame X a alors introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif de Z.

Par une décision n° 2021-097, la Défenseure des droits a présenté des observations devant la juridiction, relevant que, vu la difficulté bien connue au Rwanda d'établir des actes d'état civil conformes, les éléments avancés par l'administration n'apparaissaient pas suffire à renverser la présomption d'authenticité pesant sur les documents d'état civil produits et qu'au demeurant, les éléments de possession d'état présentés par l'intéressée permettaient d'établir le lien de filiation entre Madame X et sa fille.

Par un jugement du 31 mai 2021, le tribunal administratif de Z a rejeté la requête au motif que les éléments avancés par Madame X ne permettaient pas d'expliquer la tardiveté de l'introduction de la demande de visa au bénéfice de sa fille. Le juge administratif a également considéré que les actes d'état civils présentés, ne répondant pas à la forme prescrite par la loi rwandaise, étaient dépourvus de toute valeur probante.

La réclamante a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Z.

- **Instruction menée par le Défenseur des droits**

Par courrier du 4 mars 2021, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments au regard desquels il pourrait conclure que le refus de visa opposé à la fille de la réclamante méconnaît les dispositions législatives applicables à la réunification familiale et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

La SDDV n'ayant pas répondu à cette note à l'approche de l'audience fixée devant le tribunal administratif, les services du Défenseur des droits ont de nouveau sollicité, par courriel du 7 avril 2021, les observations de la SDDV ou la communication, à tout le moins, du mémoire produit dans le cadre de la procédure contentieuse.

Par courriel en réponse du 9 avril 2021, la SDDV a transmis aux services du Défenseur des droits le mémoire en défense produit par le ministère de l'Intérieur.

Il ressortait de ce mémoire du 8 avril 2021 que le ministère de l'Intérieur demandait au tribunal de rejeter la requête en se fondant sur deux arguments principaux : la tardiveté de la demande de visa introduite par Madame X au bénéfice de sa fille d'une part, et l'absence d'éléments – qu'il s'agisse d'actes d'état civil ou d'éléments de possession d'état – suffisant pour établir l'identité de Y et son lien de filiation avec Madame X d'autre part.

Estimant que ces arguments n'étaient pas de nature à remettre en cause son analyse, la Défenseure des droits a décidé de présenter des observations devant le tribunal administratif de Z.

Après avoir pris connaissance du jugement rendu par le tribunal administratif, la Défenseure des droits entend présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z.

- **Discussion juridique**

Aux termes de l'article L. 561-2 du CESEDA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, le ressortissant étranger qui s'est vu accorder le statut de réfugié peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants non mariés âgés au plus de dix-neuf ans.

La réunification familiale n'est soumise à aucune condition de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. Pour entrer en France, les membres de la famille du réfugié doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires.

Dans ce cadre, ils doivent produire les éléments justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le bénéficiaire du statut de réfugié.

En l'espèce, Y était âgée de 18 ans le jour de l'enregistrement de sa demande de visa. Elle entrait donc dans le cadre des dispositions précitées.

Madame X apporte des arguments convaincants pour expliquer la tardiveté du dépôt de la demande de visa, permettant d'écartier toute intention frauduleuse de sa part (I). Elle justifie par ailleurs du lien de filiation avec sa fille par de nombreux éléments (II).

### **I. Les éléments expliquant la tardiveté de la demande de visa**

Le tribunal administratif de Z, dans son jugement du 31 mai 2021, motive le rejet de la requête de l'intéressée par plusieurs considérations dont celle selon laquelle la demande de visa aurait été déposée dans un délai déraisonnable. Le juge administratif a en effet estimé que « *les circonstances alléguées ne suffisent pas à justifier l'écoulement d'un tel délai* ».

Si cette considération est régulièrement reprise par les juges administratifs de Z, l'obligation de déposer une demande de réunification familiale dans un délai raisonnable ne découle toutefois d'aucune disposition législative ou réglementaire.

En effet, il ressort des dispositions de l'article L. 752-1 du CESEDA en vigueur à la date du dépôt de la demande de visa litigieuse – aujourd'hui reprises à l'article L. 561-3 du CESEDA – que :

*« La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ou le bénéficiaire ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.*

*Est exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile. »*

Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a considéré que la cour administrative d'appel de Nantes avait entaché son arrêt d'une erreur de droit en se fondant, pour rejeter la requête, « *sur la seule circonstance que le requérant avait laissé s'écouler plus de dix années entre la naissance de son dernier enfant et l'engagement de la procédure de rapprochement familial, alors qu'il avait obtenu le statut de réfugié en 1991* », sans relever l'existence d'un motif d'ordre public de nature à justifier le refus opposé à la demande de visa formulée (CE, 6<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 1<sup>er</sup> juillet 2021, 432635).

Le Conseil d'État semble ainsi considérer que le caractère déraisonnable du délai dans lequel est déposée une demande de visa n'est pas en soi une circonstance permettant de rejeter une demande de visa, mais serait plutôt un élément circonstanciel s'ajoutant à un motif d'ordre public.

Par ailleurs si cette exigence de dépôt de la demande de visa dans un délai raisonnable peut-être opposée par l'administration pour refuser une demande de visa de long séjour dans le cadre d'une procédure de réunification familiale, il faut encore que le demandeur et le réunifiant n'aient accompli aucune diligence pendant une longue période entre l'obtention de la protection internationale et le dépôt de la demande de visa.

C'est ainsi le cas lorsque :

*« il s'est écoulé près de sept années entre la demande de rapprochement familial et la demande de visa formée en juin 2015. Si l'intéressé soutient que le tremblement de terre survenu en 2010 et les catastrophes naturelles ont empêché toutes démarches*

*administratives, il ne fournit aucune précision utile permettant de justifier le long délai qui s'est écoulé entre 2008 et 2015. Dans ces conditions, la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France était fondée à rejeter la demande de visa de l'intéressé au motif qu'elle n'a pas été présentée dans un délai raisonnable » (CAA de Nantes, 5<sup>ème</sup> chambre, 8 mars 2019, 18NT00385)*

En l'espèce, Madame X, qui s'est vue reconnaître le statut de réfugiée par une décision de la CNDA du 17 septembre 2008, a entamé une procédure de réunification familiale dès le mois mars 2009. La demande de visa de long séjour a été déposée par la jeune Y auprès des autorités consulaires françaises près de dix ans plus tard, en janvier 2019.

Toutefois, contrairement au cas jugé par la cour administrative d'appel de Nantes en mars 2019, de nombreuses démarches ont été accomplies par Madame X et sa fille entre 2008 et 2019, comme le rappelle le juge administratif statuant en première instance lui-même :

- Le rapprochement familial a été sollicité le 23 mars 2009 ;
- Le bureau des familles des réfugiés a écrit à la requérante en avril 2009 afin qu'elle puisse produire les pièces d'état civils nécessaires au traitement de sa demande ;
- La requérante a fait parvenir plusieurs lettres en date du 30 octobre 2012, 29 juillet 2013, 8 septembre 2015 et 7 janvier 2019 à l'administration faisant état de ses difficultés à obtenir un passeport ainsi qu'un extrait d'acte de naissance pour sa fille ;
- Un premier rendez-vous au poste consulaire a été fixé en janvier 2016, décalé en avril puis décembre 2016 ;
- La demande de visa de la jeune Y a été déposée en janvier 2019.

Le nombre de ces démarches permet d'écartier tout manque de diligence de Madame X et de sa fille dans le cadre de la procédure de réunification familiale engagée, contrairement au cas présenté ci-avant.

Par ailleurs, l'établissement de documents d'état civil réguliers est notoirement difficile au Rwanda. Il arrive en effet fréquemment que les parents n'entament pas les démarches nécessaires à la déclaration de naissance de leur enfant auprès des officiers d'état civil. Plus encore, même lorsque l'enfant a été préalablement enregistré par les autorités, il ne bénéficie que très rarement d'un certificat pour l'attester. Ainsi, selon un rapport de l'UNICEF de décembre 2019, seuls 5% des enfants rwandais enregistrés peuvent se prévaloir d'un acte de naissance dûment établi (Rapport UNICEF, décembre 2019, *L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : où en sommes-nous ?*, p.9).

Dès lors, les difficultés rapportées par Madame X et sa fille concernant l'obtention de l'acte de naissance et du passeport de cette dernière apparaissent crédibles et permettent d'expliquer aisément le caractère tardif de la demande de visa.

Par conséquent, le motif tiré de la tardiveté de la demande ne paraît pas pouvoir, en l'espèce, remettre en cause le bien-fondé de celle-ci.

## **II. Les éléments établissant le lien de filiation entre Y et sa mère**

Quant aux conditions requises sur le fond, contrairement à ce qui a été successivement relevé par les autorités puis le tribunal administratif, le lien de filiation entre Y et sa mère semble être

établi par les actes d'état civil produits (1) et, à titre subsidiaire, se déduit de plusieurs éléments de possession d'état (2).

### 1. Les actes d'état civil

Aux termes de l'article 47 du code civil, les actes d'état civil établis par une autorité étrangère sont revêtus d'une présomption d'authenticité :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*

C'est donc à l'administration qu'il appartient de renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur les actes d'état civil étrangers en rapportant, le cas échéant, la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme de l'acte en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

Cette présomption d'authenticité s'étend aux jugements rendus par les autorités juridictionnelles étrangères, le Conseil d'État considérant *« qu'il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document aurait un caractère frauduleux »* (CE, 20 novembre 2009, n° 332369).

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil étrangers versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour mettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 ; 16 mars 2009, n° 312060 ; 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 324598 ; CE, ref., 12 septembre 2008, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

En l'espèce, la jeune Y a présenté, à l'appui de sa demande de visa, les documents suivants :

- Un jugement supplétif rendu par un tribunal de base du RWANDA le 6 juin 2013, attestant de l'absence d'inscription de Y sur le registre des naissances dans les délais légaux et faisant mention de sa naissance le 8 octobre 2001 dans une commune rwandaise, de père inconnu et ayant pour mère Madame X ;
- Un acte de naissance établi en exécution dudit jugement, légalisé le 15 avril 2015, et faisant mention de la naissance de Y le 8 octobre 2001 ;
- Un passeport établi par la République du Rwanda faisant mention de la naissance de Y le 8 octobre 2001.

**Or, d'une part**, les autorités consulaires n'ont pas développé les éléments pour lesquels elles estimaient, nonobstant ces documents, que la demande de visa ne contenait pas la preuve du lien de filiation entre la réclamante et la jeune Y, cela malgré la demande faite en ce sens par Madame X lors de son recours adressé à la CRRV le 20 février 2020.

De même, ni les autorités consulaires en rejetant la demande de visa de long séjour, ni la CRRV en rejetant implicitement le recours déposé par la réclamante, n'ont indiqué les raisons pour lesquelles les documents d'état civil produits devaient être regardés comme présentant les caractéristiques de documents frauduleux, ni même précisé les irrégularités constatées.

Ce n'est qu'au moment de la production du mémoire en défense par le ministère de l'Intérieur, le 8 avril 2021, que la réclamante a pris connaissance du soupçon de fraude que faisait peser l'administration sur les actes d'état civils produits ainsi que sur la demande de visa, introduite selon elle dans un délai déraisonnable.

Ainsi, Madame X n'a pas été mise en mesure de comprendre précisément les raisons pour lesquelles un refus de visa avait été opposé à sa fille, ni d'identifier les documents d'état civil visés comme frauduleux par les autorités consulaires, et encore moins les éventuelles irrégularités qui permettaient de douter de leur authenticité.

Dès lors, le refus de visa qui lui est opposé apparaît méconnaître l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, duquel la Cour déduit, s'agissant des procédures de rapprochement familial, des obligations substantielles mais aussi des obligations procédurales incombant aux autorités, parmi lesquelles une obligation d'information devant permettre la « participation utile » du demandeur à la procédure qui le concerne (CEDH, aff. n° 2260/10, *Tanda-Muzinga c. France* ; aff. n° 52701/09, *Mugenzi c. France* ; n° 19113/09, *Senigo Longue c. France*).

**D'autre part**, s'agissant des irrégularités relevées pour conclure au caractère frauduleux des documents produits, elles apparaissent insuffisantes à renverser la présomption d'authenticité posée par l'article 47 du code civil.

**D'abord**, la mention du prénom « Y » sur le passeport et non sur l'acte de naissance et le jugement supplétif ne peut à elle seule suffire à remettre en cause l'authenticité de ces documents dès lors que par ailleurs, l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de visa pour justifier de l'identité Y et de son lien allégué avec la réclamante indiquent de façon concordante le nom de famille « Y » ainsi que le prénom « Y ».

En outre, l'appellation « Y » était indiquée initialement dans la fiche familiale de référence du dossier OFPRA de Madame X, et ce, dès l'entretien d'usage du 5 septembre 2006, préalablement à l'obtention du statut de réfugiée par cette dernière.

Quant à la circonstance, évoquée par le Ministère de l'Intérieur dans son mémoire en appel du 17 décembre 2021, selon laquelle « *rien que sur Facebook il a été trouvé deux profils au nom de Y [et] qui ne correspondent nullement à Y* », elle ne saurait en aucun cas renverser la présomption d'authenticité pesant sur les documents présentés. Non seulement cette considération n'a aucune portée juridique, mais elle repose en outre sur l'idée fautive selon laquelle l'ensemble des individus auraient un compte Facebook, qui plus est sous leur identité propre, et non sous un pseudonyme.

**Ensuite**, le ministère de l'Intérieur ainsi que le juge administratif de première instance relèvent que les lieux de naissance de Y diffèrent selon les actes d'état civil présentés. A cet égard, il convient de préciser que le découpage administratif du Rwanda n'est pas comparable à celui de la France et évolue fréquemment. Les différents noms de lieux indiqués correspondent à des districts, secteurs et cellules facilement identifiables et une recherche sur une carte du Rwanda en ligne permet de vérifier leur concordance.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le juge administratif invite les autorités à tenir compte, dans l'appréciation qu'elles font des actes rwandais produits par des réfugiés en France, des dysfonctionnements notoires des services d'état civil dans ce pays :

*« Dès lors qu'il est constant que les services d'état civil au Rwanda souffrent d'importants dysfonctionnements, que les requérants ont le statut de réfugié et que le ministre de l'intérieur ne fait pas valoir que cet acte du 18 avril 2018 comporterait des anomalies, la commission n'a pu légalement estimer que le lien de filiation entre l'enfant C. et les requérants n'était pas établi »* (CAA Nantes, 3 juillet 2020, 19NT00702).

Dès lors, vu la qualité de réfugiée de la réclamante, les dysfonctionnements notoires des services d'état civil au Rwanda et le caractère largement concordants mentions portées sur les actes et documents produits par la réclamante, les quelques divergences relevées par les autorités, facilement explicables, n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'authenticité des actes produits.

## **2. Les éléments de possession d'état**

À titre subsidiaire, la communication d'actes d'état civil ne constitue pas l'unique moyen pour établir le lien de filiation. Ainsi, le Conseil d'État juge qu'en matière de visa, la filiation d'un enfant peut être établie par tout moyen (CE, réf., 28 septembre 2007, n° 308826), principe rappelé par la cour administrative d'appel de Nantes :

*« Si les dispositions de l'article 47 du code civil ne font pas obstacle au pouvoir d'appréciation, par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, de la sincérité des documents produits à l'appui d'une demande de visa et du recours, la filiation, à l'occasion d'une demande de visa, peut cependant être établie par tout moyen »* (CAA Nantes, 7 juin 2019, 18NT04152).

S'agissant spécifiquement des réfugiés, l'article L. 561-5 du CESEDA précise par ailleurs que :

*« En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. »*

Ledit article 311-1 dispose que :

*« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.*

*Les principaux de ces faits sont :*

*1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;*

*2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;*



3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

La cour administrative d'appel de Nantes peut, au regard de tels éléments, reconnaître la réalité d'un lien de filiation nonobstant le doute persistant sur l'authenticité de l'acte d'état civil produit pour l'établir (CAA Nantes, 19 juillet 2019, 18NT04158).

En l'espèce, Madame X a, dès son arrivée en France et lors du dépôt de sa demande d'asile le 2 juin 2006, mentionné l'existence de sa fille Y dans sa fiche familiale de référence.

Dès le mois de mars 2009, à la suite de l'obtention du statut de réfugié, elle s'est adressée au ministère de l'Intérieur pour engager une réunification familiale au bénéfice de sa fille. Elle n'a cessé depuis lors de relancer les services compétents, tant en France qu'au Rwanda.

La réclamante a transmis en outre, à l'appui de son recours, de nombreuses photographies avec sa fille ainsi que la preuve de contacts très réguliers *via* le réseau de messagerie instantanée Whatsapp.

Enfin, la réclamante pourvoit à l'éducation et à l'entretien de sa fille au Rwanda, comme en attestent les preuves de transferts d'argent joints à sa requête : au moins 2383 € ont été mis à la disposition de la jeune Y par Madame X entre les années 2018 et 2020.

Dans le cadre d'un contentieux dans lequel le Défenseur des droits avait présenté des observations (décision n° 2019-037 du 20 février 2019), le tribunal administratif de Nantes a pu considérer que :

*« Eu égard à l'ensemble de ces anomalies et incohérences, les actes d'état civil de la jeune Y apparaissent dénués de toute valeur probante. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Madame X a déclaré de manière constante l'existence de sa fille à l'occasion de sa demande d'asile. Par ailleurs, l'intéressée produit des photographies la représentant avec sa fille, et la preuve de transferts d'argent, ayant pour objet de soutenir sa famille restée en République démocratique du Congo. Dans les circonstances de l'espèce, ces éléments apparaissent suffisants pour démontrer le lien de filiation revendiqué par Madame X à l'égard de la jeune Y » (TA de Nantes, 23 mai 2019, n° 1900483).*

Les éléments évoqués précédemment, proches de ceux qu'a eu à connaître le tribunal administratif dans le cas précité, apparaissent ainsi suffire à démontrer la réalité du lien de filiation entre la réclamante et sa fille.

**Au vu des éléments de fait et de droit exposés ci-dessus, le refus de visa opposé à la fille de Madame X, tant par ses effets que par les manquements relevés dans le processus ayant conduit à son édicton, apparaît ainsi méconnaître le droit à la réunification familiale tel que garanti par le droit interne et international et porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Ces atteintes apparaissent d'autant plus importantes que Madame X, du fait de son statut de réfugiée, n'a plus la possibilité de se rendre dans le pays de résidence de sa fille.

Dans une situation comparable, la CEDH a ainsi relevé que :

*« L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. [...] Le rejet de ses demandes de visa ne lui laissait que le choix d'abandonner son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants, restés isolés au Cameroun ». La Cour considère qu'un tel choix peut violer l'article 8 de la Convention (CEDH, 10 juillet 2014, affaire 19113/09, *Senigo Longue c. France*).*

Telles sont les observations que j'entends porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Claire HÉDON